



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 12 - MAI 2021

PUBLIÉ LE 25 MAI 2021

DDETSPP 11  
- DIRECTION  
PREFECTURE  
- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

#### DIRECTION

Décision DDETSPP n° DIR-2021-060 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental) :

- M. Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint,
- autres agents.....1

Décision DDETSPP n° DIR-2021-066 portant abrogation de la décision DDETSPP n° DIR-2021-06 portant subdélégation de signature des compétences régionales relevant du code du travail (VAE - Titres professionnels).....4

### **PREFECTURE**

#### DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue des Arques et de la sécurisation du barrage du Ruchol porté par le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) et déclarant cessibles au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie (EPF d'Occitanie) les parcelles nécessaires à la réalisation de la retenue des Arques sur le territoire de la commune de LAURE-MINERVOIS.....6

**Arrêté DDETSPP n° DIR-2021- 060 portant subdélégation de signature  
des compétences départementales  
(cohésion sociale territoriale, protection des populations, commission de réforme et comité  
médical départemental)**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des  
populations de l'Aude**

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT – BCI – 2021-056 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON des compétences départementales (cohésion sociale territoriale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental) ;

**VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Marc LAFFARGUE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté n°DDETSPP-2021-001 portant affectation à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

subdélégation est donnée à **Marc LAFFARGUE, Directeur Départemental adjoint**, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DDETSPP au titre des compétences départementales cohésion sociale territoriale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental.

## **ARTICLE 2 :**

Mme SIMON donne subdélégation de signature pour les actes et documents relevant des attributions et compétences de leur service ou unité et en excluant les actes, décisions et documents précisés dans l'article 3 à :

### **Service Politiques sociales et Emploi :**

pour les actes et documents cités au titre I (Cohésion sociale territoriale) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°DPPAT-BCI-2021-056

- Mme Monique VIDAL, cheffe de service politiques sociales et emploi
- M. Firoze HAFEJI, chef de service adjoint politique sociales et emploi
- Mme Lucille CALLEJON, Cheffe d'unité Protection des Publics vulnérables
- M. Louis GODARD, Chef d'unité Logement d'abord

### **Service Concurrence, consommation et répression des fraudes :**

pour les actes et documents cités au Titre II-8 et aux alinéas 2 et 3 du II-3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°DPPAT-BCI-2021-056:

- Mme Agnès GALY, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes

### **Service Vétérinaire :**

pour les actes et documents cités au titre II- 1 à 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°DPPAT-BCI-2021-056 :

- M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire
- Mme Marie BRUNET, adjointe au chef du service vétérinaire

## **ARTICLE 3 :**

Sont exclues des subdélégations ci-dessus , les actes, décisions et documents ci-après, réservés au directeur départemental et au directeur départemental adjoint :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux établissements publics, une chambre consulaire ou une association ;
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par les textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions portant déclaration d'infection, fermeture d'établissement, suspension d'agréments ou d'autorisation ou d'interdiction d'exercice ;
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département, aux présidents des chambres consulaires, aux préfets, aux procureurs et aux directeurs de service de l'État.
- les mémoires en défense ou en réponse de contentieux administratif.

## **ARTICLE 4:**

pour les actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L223-3 et L224-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux pupilles de l'État ;
- les articles L225-1 à L225-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'État ;
- les articles R224-1 à R224-25 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conseils de famille ;

Mme Hélène SIMON donne subdélégation partielle aux agents suivants placés sous son autorité :

- Mme Monique VIDAL, Cheffe du service Politiques Sociales et Emploi
- M. Firoze HAFEJI, Chef de service Adjoint Politiques Sociales et Emploi
- Mme Lucille CALLEJON, cheffe de l'Unité protection des publics les plus vulnérables
- M. Louis GODARD, chef de l'Unité Logement d'abord
- Mme Agnès GALY, cheffe du service Concurrence, Consommation et répression des fraudes
- M. Thierry MATHET, chef du service Vétérinaire ;
- Mme Marie BRUNET, adjointe au chef du service Vétérinaire
- Mme Clémentine TADIELLO, Vétérinaire

**ARTICLE 5 :** Les signatures portant sur les décisions relatives à la présente subdélégation sont précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Aude et par subdélégation, le .... »

**ARTICLE 6 :** L'arrêté n°DIR-2021-04 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental) est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

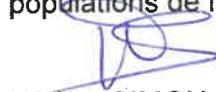
**ARTICLE 8 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :**

La directrice départementale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 25 mai 2021

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude



Hélène SIMON

**Décision DDETSPP n° DIR-2021-066 portant abrogation de la décision DDETSPP n°DIR-2021-06  
portant subdélégation de signature  
des compétences régionales relevant du code du travail  
(VAE – Titres professionnels)**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des  
populations de l'Aude**

**VU** le code du travail ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Occitanie (DREETS) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-050 du 31 mars 2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. Christophe LEROUGE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie.

**VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude;

**VU** la décision du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie Aude

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : la décision DDETSPP n°DIR-2021-06 portant subdélégation de signature des compétences régionales relevant du code du travail (VAE-Titres professionnels) est abrogée.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** :La directrice départementale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 25 mai 2021

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène SIMON



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue des Arques et de la sécurisation du barrage du Ruchol porté par le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) et déclarant cessibles au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie (EPF d'Occitanie), les parcelles nécessaires à la réalisation de la retenue des Arques sur le territoire de la commune de Laure Minervois.

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU** la convention opérationnelle tripartite dénommée « Bassin de rétention des Arques », signée le 17 juillet 2018 entre le syndicat mixte Aude centre, le syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières, et l'établissement public foncier d'Occitanie, confiant à ce dernier une mission d'acquisition foncières des parcelles nécessaires à l'opération concernant la création de la retenue des Arques sur le secteur de la commune de Laure-Mirnavois ;

- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Laure-Minervois ;
- VU** les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) des 9 octobre 2019 et 04 mars 2020 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe, la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale ;
- VU** le dossier regroupant l'ensemble des volets précités présenté par le Syndicat Mixte Aude Centre pour être soumis à la procédure d'enquête unique ;
- VU** les plan et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU** le plan de situation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Laure-Minervois relative au projet de création de la retenue des Arques et de la sécurisation du barrage du Ruchol porté par le Syndicat Mixte Aude Centre en vue de :
- déclarer l'utilité publique du projet ;
  - réaliser une enquête parcellaire ;
  - déclarer d'intérêt général le projet ;
  - obtenir l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux correspondants (volet loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées) ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 02 janvier 2021 à l'issue de l'enquête unique sur le volet déclaration d'utilité publique et sur le volet parcellaire du projet ;
- VU** la délibération du 11 mars 2021 du conseil syndical du syndicat mixte Aude centre déclarant l'intérêt général du projet de création de la retenue des Arques et de la sécurisation du barrage du Ruchol, urgents les travaux y afférents et sollicitant la poursuite de la procédure par la prise de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie ;
- VU** le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;
- VU** le courrier du Président du syndicat Mixte Aude Centre en date du 03 mai 2021 sollicitant la déclaration d'utilité publique et urgente des travaux de création de la retenue des Arques et de la sécurisation du barrage du Ruchol, porté par le Syndicat mixte maître d'ouvrage, et la cessibilité urgente des biens immobiliers nécessaires à sa réalisation au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie.

**CONSIDÉRANT** que l'enquête publique est close depuis le 03 décembre 2020, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la convention d'intervention foncière conclue le 17 juillet 2018, a confié à l'EPF d'Occitanie la mission de procéder à l'acquisition, pour le compte du syndicat mixte Aude centre, par tous moyens des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création de la retenue des Arques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent d'autoriser l'EPF d'Occitanie à poursuivre la procédure d'expropriation des terrains ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour but de protéger le village contre les risques d'inondation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a urgence pour le maître d'ouvrage à prendre possession des biens ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Est déclaré d'utilité publique et urgent le projet de création de la retenue des Arques et de la sécurisation du barrage du Ruchol sur le territoire de la commune de Laure-Minervo au profit du syndicat mixte Aude centre.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement public foncier d'Occitanie, intervenant pour le compte du Syndicat mixte Aude centre, au titre de la convention sus visée, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans ci-annexés, dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

### **ARTICLE 3 :**

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 4:**

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Sont déclarés cessibles immédiatement et en urgence, les parcelles cadastrées E 300, E 298, E 299, et E 85 figurant à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté, nécessaires à la réalisation de l'opération.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté, consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications Les enquêtes publiques/dossiers complets (hors ICPE) / Enquêtes diverses », fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, il sera affiché pendant deux mois par le maire de la commune de Laure-Minervois.

L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par le maire de la commune.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants-droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne pourrait être avisé, la notification est faite au fermier, locataire gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut au maire de la commune où se trouve ladite propriété.

**ARTICLE 8:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie, le Président du Syndicat mixte Aude Centre et le maire de la commune de Laure-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 19 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le 05/05/2021

ID : 011-200073468-20210311-DELIB\_2021\_02A-DE



## ANNEXE – Motifs et considérations de l'intérêt général



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce  
jour,  
Carcassonne, le **18 9 MAI 2021**  
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SMMAR  
Syndicat Mixte pour les Equipements de l'Aude  
SUD MINERVOIS

## I. Présentation de l'opération soumises à déclaration d'utilité publique

### I.1 Contexte et justification

### I.2 Objectifs

### I.3 Descriptif des principaux aménagements projetés

#### I.3.1 Organisation opérationnelle

#### I.3.2 Coût et financement de l'opération

#### I.3.2 Calendrier de l'opération

## II. Information et participation

### II.1 La concertation

### II.2 L'enquête publique

#### II.2.1 Le contexte réglementaire

#### II.2.2 Le déroulement de l'enquête

### II.3 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

### II.4 Avis des institutions

## III. Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

### III.1 Au regard de la justification et de la finalité de l'opération proposée à l'enquête

### III.2 Au regard du parti d'aménagement retenu

### III.3 Au regard de la nécessité de maîtriser le foncier sur l'emprise du projet

### III.4 Au regard de l'avis de l'autorité environnementale

### III.5 au regard des résultats de la concertation publique

### III.6 Au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de création de retenue des Arques et la sécurisation du barrage du Ruchol sur la commune de Laure-Minervois, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les résultats de la concertation du public

La production du présent document est requise par l'article L.122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère public de l'opération ».

Il répond par ailleurs, aux prescriptions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui seul justifie de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Il n'a pas plus pour objet de se substituer au rapport du commissaire enquêteur lequel détaille les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public.

## I. Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

### I.1 Contexte et justification

Le village de Laure Minervois est inondable par les crues des bassins versants hydrographiques des Arques et du Ruchol. Les dernières inondations significatives ont été subies durant l'épisode du 12 et 13 novembre 1999. Un PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) « moyenne vallée de l'Aude » est approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2013.

L'action projetée vise à engager les travaux qui permettront de réduire pour les lieux habités existants, le risque d'inondation de manière très significative pour une crue d'occurrence centennale. Pour ce faire, l'action devra combiner d'une part l'aménagement d'un ouvrage de rétention en amont du bassin hydrographique des Arques, et d'autre part assurer le niveau de protection et de sécurité joué par l'ouvrage de rétention au niveau du bassin hydrographique du Ruchol.

Le parti d'aménagement a été entériné par le maître d'ouvrage et partenaires associés sur la base des études préliminaires et avant-projet réalisés par le cabinet d'études ISL pour le volet technique et par le cabinet d'études HYDRETTUDES/EGEOSolutions pour l'analyse coût-bénéfices.

### I.2 Objectifs

L'action 6.2 du PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) Aude 2015-2020 comporte donc la combinaison de deux aménagements complémentaires qui permettront de garantir la protection du village dans son ensemble pour les crues fréquentes à rares :

- **Aménagement d'un ouvrage de rétention en amont du bassin hydrographique des Arques :**

Le projet comprend une digue en remblai étanche compacté d'une longueur de 140m, doté d'un évacuateur de surface et d'un pertuis de fond. Cette digue est caractérisée par une hauteur moyenne de l'ordre de 4 à 5 m et une hauteur maximale par rapport au fond du thalweg de 9 à 10 m. L'ouvrage permettra ainsi d'écrêter un volume de plus de 73 000 m<sup>3</sup>.

- Assurer le niveau de protection et de sécurité joué par le barrage existant au niveau du bassin hydrographique du Ruchol :

Les travaux comprendront le redimensionnement du déversoir de l'évacuateur de crues et l'optimisation du coursier de l'évacuateur de crues, ce qui permettra d'augmenter la revanche de l'ouvrage pour les niveaux de premiers débordements et garantir ainsi une sécurité de l'ouvrage pour les crues exceptionnelles. Les modalités de gestion des ouvrages (notamment durant les événements de crise et extrêmes) seront intégrées dans le Plan Communal de Sauvegarde de la commune.

### I.3 Descriptif des principaux aménagements projetés

Les travaux sont décrits par ouvrage :

#### A. Ouvrage de rétention des Arques

Les travaux projetés sur le ruisseau des Arques comprennent la réalisation d'un barrage en remblai compacté doté d'un évacuateur de surface et d'un pertuis de fond, tous deux situés en rive droite.

La digue est caractérisée par une hauteur moyenne de l'ordre de 4 à 5 m et une hauteur maximale par rapport au fond du thalweg de 9,80 m (le lit et le chemin creux le bordant sont en effet localement très enfoncés par rapport aux terrasses rive droite et rive gauche).



Figure 1 : Perspective du barrage des Arques

Les travaux comprennent :

- le décapage de l'emprise de l'ouvrage et des éventuelles zones d'emprunt,
- les terrassements des chenaux d'amenée et de drainage du pertuis de fond,
- la mise en œuvre de la conduite dans son berceau en béton,

- la réalisation des planches d'essais de compactage et pour la mise en œuvre des enrochements,
- la réalisation du remblai étanche compacté du corps de digue,
- la mise en œuvre du système de drainage (géodrain incliné et tapis drainant),
- la mise en place des protections de talus,
  - ◆ évacuateur de surface :
    - ◇ blocs maçonnés 400/1300 kg sur une épaisseur minimum de 0,7 m sur le parement aval,
    - ◇ blocs appareillés 120/250 kg sur une épaisseur minimum de 0,5 m sur la crête en amont de la poutre,
  - ◆ parement amont : rip-rap 90/200 mm sur une épaisseur de 0,4 m sur le parement amont au dessus de la cote 92 m NGF,
  - ◆ parement aval : grillage anti-fouisseur, terre végétale puis natte coco sur les parements amont et aval,
- la réalisation d'un bassin de dissipation en pied aval de l'évacuateur,
- la réalisation d'une piste en crête pour les secteurs non déversants,
- la réalisation des différents accès.

#### B. Sécurisation du barrage du Ruchol

Le bassin du Ruchol a été conçu en 1985 sous la maîtrise d'œuvre de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude pour la Commune de Laure-Minervois, maître d'ouvrage. Les travaux de construction ont été réalisés en 1986.

La crue des 12-13 novembre 1999 a fortement touché le barrage. Une surverse de plus de 35 cm par secteurs a été observée sur la crête de l'ouvrage, le déversoir de crues étant sous-dimensionné pour cet événement. Il s'agit d'un des rares cas en France de barrages en remblai ayant subi une surverse de plusieurs décimètres sans rompre.

Les travaux projetés sur le barrage du Ruchol ont pour objectif de sécuriser l'ouvrage, en augmentant la capacité de l'évacuateur de crues selon les recommandations du CFBR (Comité Français des Barrages et Réservoirs) pour un barrage de classe C.

La figure insérée ci-dessous illustre le bassin du Ruchol.

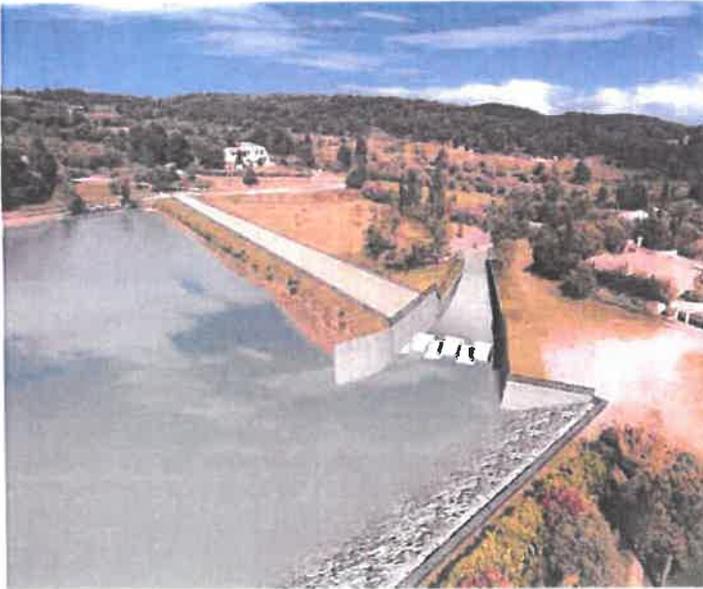


Figure 2 : Perspective des travaux de sécurisation du barrage du Ruchol

**Les travaux comprennent :**

- la modification du type de déversoir : PK Weir,
- la rehausse de la crête du barrage de 0,50 m environ, et traitement du point bas en rive gauche,
- l'abaissement de la cote du déversoir de 0,50 m,
- la réalisation d'un coursier en béton armé équipé de bajoyers,
- la réalisation d'un bassin de dissipation en béton et enrochements bétonnés à l'extrémité aval du coursier,
- les mises en place de recharges amont et aval avec les produits des terrassements de l'évacuateur de crue pour améliorer la stabilité du barrage,
- le prolongement de la conduite de vidange de fond.

**1.3.1 Organisation opérationnelle**

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération seront conduits sous maîtrise d'ouvrage du **Syndicat Mixte Aude Centre**

**1.3.2 Coût et financement de l'opération**

La présente opération est inscrite dans le PAPI II Aude pour un montant global de **2.1 millions €** (Etudes et travaux), financé à 50% Par l'Etat, 20% Région et 10% Département de l'Aude.

**1.3.2 Calendrier de l'opération**

La sécurisation du barrage du Ruchol et la création du barrage des Arques seront **exécutés consécutivement** avec la priorité donnée au barrage du Ruchol pour des raisons de sécurité. Les travaux des deux ouvrages seront réalisés dans la période Printemps-Eté, la plus favorable d'un point de vue hydrologique vis-à-vis du risque de crue et pour la mise en œuvre des remblais compactés.

Ces travaux devront être terminés avant septembre, période sujette au risque de crues.  
La durée des travaux est fixée à 5 mois pour chaque barrage, période de mobilisation comprise.

Planning prévisionnel de l'opération 2021-2022											
Planning	Nov	déc	janv	Fev	Mars	Avril	Mai	juin	Juillet	Aout	sept
	ANNEE 2021										
PHASE 1 : Ruchol											
	ANNEE 2022										
PHASE 2 : Les Arques											

NB : Pour limiter l'impact sur les espèces faunistiques sur le secteur des Arques, et conformément au dossier « espèces protégées », des travaux de défavorabilisation de l'emprise (démonter et éliminer tous les gîtes favorables aux reptiles et amphibiens + débroussaillage) devront être réalisés à l'automne précédent les travaux des Arques, soit dès septembre-octobre 2021.

## II. Information et participation

### II.1 La concertation

N'étant pas soumis à l'obligation d'une concertation réglementaire, le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

Toutefois, afin d'informer la population locale et les usagers, une concertation publique informelle a été réalisée sous forme de :

- Réunion publique d'information sur la commune de Laure-Minervois (le 14/06/2018)
- Divers articles dans la presse et Gazette communale
- Rencontre de l'EPF (Etablissement Public Foncier) avec l'ensemble des propriétaires concernés par la création du barrage sur le secteur des Arques ; du Syndicat Mixte Aude Centre avec les propriétaires concernés par l'aménagement sur le Ruchol.
- Rencontre avec l'association des sinistrés et participation du SMAC (Syndicat Mixte Aude Centre) /SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) à leur assemblée générale annuelle.

### II.2 L'enquête publique

#### II.2.1 Le contexte réglementaire

Le projet de création de la retenue des Arques et de la sécurisation du barrage du Ruchol mené par le Syndicat Mixte Aude Centre a fait l'objet d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet sur le territoire de la commune de Laure-Minervois :

- Déclaration d'intérêt général du projet ;
- Déclaration d'utilité publique du projet ;
- Parcellaire ;
- Autorisation environnementale au titre des article L.18-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux correspondants (volet loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées)

## II.2.2 Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 03 novembre 2020 au jeudi 03 décembre 2020, soit durant 31 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Laure-Minervois.

L'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement dont la régularité est attestée par les insertions parues dans la presse (le 09/10/2020 et 04/11/2020 dans la Dépêche du Midi, le 19/10/2020 et le 05/11/2020 dans le Midi Libre), les certificats d'affichage (panneaux d'affichage sur les lieux de projet, et affichage en mairie) et le rapport rendu par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête a été déposé, pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Laure-Minervois. Il a pu en outre être consulté et téléchargé sur le site internet des services de l'Etat de l'Aude.

Le dossier d'enquête était constitué de :

- A- Demande de classement de l'aménagement hydraulique au titre de l'article R562-18 du code de l'environnement ainsi que le dossier d'enquête publique en vue de la demande d'autorisation environnementale, de la déclaration d'intérêt général, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire :
- B- Demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R181-13 du Code de l'environnement
- C- Annexes
- D- Mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 11/03/2020
- E- Avis des PPA

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquêtes déposés en mairie de Laure-Minervois. Il a pu en outre, rencontrer le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Montpellier, lors des 3 permanences qu'il a tenues à Laure-Minervois et lui adresser un courrier postal ou électronique.

## II.3 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu des conclusions et avis favorables sans réserve.

- **Le bilan de l'enquête**

La majeure partie de la population ayant adhéré à ce projet attendu depuis des années, la participation à l'enquête a été faible. Le bilan de la consultation publique conduite par le projet recense 1 seule observation reçue par courrier : celle de l'association des sinistrés de Laure-Minervois.

Les réserves émises dans le courrier sont reprises ci-après avec des éléments de réponse données par le maître d'ouvrage (courrier adressé au commissaire enquêteur le 21/12/2020)

- ✓ **Création d'une nouvelle vanne de vidange avec un diamètre conséquent.**  
La vidange de fond assure, sans apport, la vidange du plan d'eau depuis la cote de retenue normale en 50h. Ceci est conforme aux recommandations du Comité Français des Barrages et Réservoirs.

Quant à la conduite du barrage des Arques, elle dispose d'un réducteur de section en amont, la section d'écoulement n'est donc que de 0.25m<sup>2</sup>. Cette section a été déterminée pour la fonction écrêtement et non vidange.

Le remplacement de la conduite existante du Ruchol par une conduite de diamètre supérieur nécessite une déconstruction partielle de l'ouvrage. Néanmoins, le programme prévoit des travaux autour de l'entonnement de la vidange de fond afin de réduire le risque de colmatage de la crépine par des sédiments. Enfin, le document d'organisation du barrage (ex consignes de surveillance et d'exploitation) prévoit des essais réguliers de la vidange de fond pour s'assurer de son bon fonctionnement.

- ✓ **Confortement des parements du pont de la RD 35** : cet ouvrage est de la compétence du Département de l'Aude (service ouvrages d'arts), et n'incombe donc pas aux travaux engagés par le syndicat Mixte Aude centre. Néanmoins, une demande peut être adressée au service du Département concerné pour faire état des préoccupations de l'association des sinistrés sur cet ouvrage.
- ✓ **Réfection du pont de la RD n°111** : idem que le paragraphe précédent
- ✓ **Élargissement du Ruchol en aval de l'ouvrage, compatible au nouvel évacuateur de crue.**  
Élargir le cours d'eau, ce qui signifie « recalibrer le cours d'eau » sur 17m de large dans toute la traversée du village, conduirait à des travaux considérables, soumis à Autorisation au titre de la nomenclature de la Loi sur l'Eau. Le projet avait pour objectif de sécuriser l'ouvrage existant sans reprendre le profil du cours d'eau.  
Cependant ces travaux de sécurisation d'ouvrage peuvent être complétés à l'avenir par des actions « fondées sur la nature » qui viseraient notamment à redonner de la mobilité au cours d'eau en favorisant l'érosion des berges. De manière naturelle, le lit du cours d'eau s'élargirait.
- ✓ **Le « bétonnage des cours d'eau »** n'est absolument pas recommandé sur l'ensemble d'un cours d'eau. Il peut répondre très ponctuellement à une problématique (au droit d'un ouvrage par ex.) mais va à l'encontre du fonctionnement naturel du cours d'eau. Le bétonnage revient à canaliser le cours d'eau, provoquant une accélération des vitesses et aggravant le risque en aval. Au contraire, l'objectif visé pour sécuriser la population du risque inondation est de ralentir les écoulements de la rivière en dissipant son énergie par, notamment :
  - le transport de matériaux dans le lit du cours d'eau ;
  - la présence de végétation sur les berges jouant un rôle de « frein hydraulique naturel »,
  - L'expansion de crue en lit majeur dans des zones sans enjeux

Toutes ces actions favorables au bon fonctionnement d'un cours d'eau, soutenues par l'Agence de l'eau (partenaire financier), sont désormais une priorité des collectivités ayant la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

- ✓ **Entretien du Ruchol en traversée urbaine assurée par la collectivité** : Nous rappelons que le cours d'eau (également en traversée urbaine) est de la propriété privée. L'entretien des berges incombe au propriétaire (jusqu'à la moitié du lit).  
L'article L215-14 du code de l'environnement indique que : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau

*dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

Face à un constat généralisé de non-respect du devoir des propriétaires riverains, le syndicat mixte Aude Centre, ayant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) assure l'entretien des principaux cours d'eau de son territoire de façon à sécuriser la population face au risque inondation. Cette intervention de la collectivité est autorisée par le Préfet par le biais d'une déclaration d'intérêt Général.

Compte-tenu des enjeux forts dans la traversée de Laure-Minervois, le SMAC intègre l'entretien des deux cours d'eau de Laure-Minervois dans son plan pluriannuel de gestion de la ripisylve (assurant un entretien régulier des tronçons concernés).

A noter que le traitement du Ruchol (en amont de la retenue puis en aval dans la traversée du village) est prévu en Mai 2021.

#### II.4 Avis des institutions

Les avis des institutions ont bien été pris en compte et la plupart des remarques ont d'ores et déjà été intégrées au dossier soumis à enquête publique.

Concernant plus précisément les remarques de la DREAL – Service Sécurité Ouvrages Hydrauliques, les éléments de réponse ci-dessous se réfèrent aux articles du projet d'arrêté préfectoral autorisant les travaux :

- ✓ Art. 2 : Le Syndicat Mixte Aude centre réalisera un rapport d'auscultation du barrage du Ruchol. Le cabinet ISL, retenu pour la maîtrise d'œuvre de la phase travaux, est agréé pour cette prestation. Le diagnostic de stabilité sera actualisé en phase EXE (réalisé par l'entreprise retenue) sur la base des caractéristiques des matériaux déterminées dans le cadre des reconnaissances effectuées par l'entreprise.
- ✓ Art. 3 : Une modélisation hydraulique fine de l'écoulement au niveau de déversoir PKW projet sera réalisé par le cabinet ISL
- ✓ Art. 4 : Le rapport de PROJET indique que les évacuateurs de crues sont peu sensibles aux embâcles (page 68/78). De plus, il est mentionné que le tirant d'air sous la passerelle suffit au passage de corps flottants. Des éléments issus de la littérature pourront être fournis.
- ✓ Art. 7 : Le syndicat Mixte Aude centre fournira un document spécifique d'organisation pour chacun des deux barrages en phase travaux (Réaliser en interne ou par ISL).
- ✓ Art. 8 : le Syndicat Mixte Aude centre justifiera de la conformité du projet (Réaliser en interne ou par ISL).

### III. Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

#### III.1 Au regard de la justification et de la finalité de l'opération proposée à l'enquête

Considérant que l'événement hydrologique de novembre 1999 à Laure Minervois a généré l'inondation de près de 70 bâtiments (habitations ou bâtiments publics) avec des hauteurs d'eau qui ont localement dépassé 1,5 m. D'autres dommages ont également été observés notamment sur les voiries et les berges du cours d'eau.

Entre 2010 et 2015, le maître d'ouvrage a mandaté ISL ingénierie pour la réalisation :

- des études hydrauliques et hydrologiques des ruisseaux des Arques et du Ruchol,
- de l'avant-projet de création de la retenue des Arques,
- du diagnostic et de l'avant-projet de la sécurisation du barrage du Ruchol.

Ce programme de travaux avait pour objectif de protéger le village de Laure-Minervois contre les inondations.

En 2015, ISL a été mandaté pour la réalisation d'une étude d'optimisation ayant permis de réduire le coût global des travaux dans une enveloppe estimée entre 1 835 000 € et 1 920 000 €.

Le Syndicat Mixte Aude Centre a confié à ISL en 2017 la mission de maîtrise d'œuvre pour :

- les travaux de création d'une retenue au lieu-dit les Arques,
- les travaux de sécurisation de l'ouvrage existant du Ruchol.

Ils s'inscrivent dans le Plan d'Action des Prévention des Inondations Aude 2015-2020 (PAPI II) signé le 27 octobre 2015 par l'Etat, la Région, le Département, le SMMAR et notamment le Syndicat Mixte Aude Centre. Plus précisément, cette opération y est référencée dans l'axe 6.2 « aménagements d'ouvrages de régulation à Laure Minervois ».

### III.2 Au regard du parti d'aménagement retenu

Considérant que sans ouvrage d'écrêtement des crues, le passage de la crue centennale aurait nécessité :

- la création d'un système d'endiguement en amont pour empêcher tout débordement pour Q100,
- la création d'un déversoir de sécurité pour des débits supérieurs à Q100,
- le recalibrage du cours d'eau dans la traversée du village (1 km environ) avec une augmentation de sa capacité hydraulique d'environ 50%.

Le coût des travaux, d'expropriation et de compensation n'auraient pas permis de rendre l'opération économiquement acceptable.

De plus, le recalibrage du lit mineur du cours d'eau et la création des digues sur les berges du ruisseau auraient nécessité d'altérer un linéaire de ruisseau et de ripisylve plus important que la solution actuellement proposée. Les sections concernées par le recalibrage abritent des habitats favorables à une grande diversité d'amphibiens (grenouilles, crapauds et tritons), zones actuellement non affectées par le projet proposé.

Cette alternative a donc été écartée pour des raisons techniques, économiques, mais aussi environnementales.

Dès lors que le transit d'une crue à travers d'une zone d'enjeux ou sa dérivation ne sont pas possibles, il ne reste que la solution de stockage de cette crue en amont.

Le stockage de la crue nécessite d'une part, un ouvrage limitant le débit pour éviter ainsi tout débordement en aval et d'autre part une zone permettant de stocker temporairement le volume excédentaire de la crue.

Le retour d'expérience montre que la remobilisation de zone d'expansion de crue est une mesure « naturelle » pouvant avoir un impact significatif sur la réduction du risque inondation. Il s'agit de rétablir les écoulements dans des zones soustraites du lit majeur d'un cours d'eau par anthropisation.

Par exemple, la suppression ou la mise en transparence de remblais routiers ou de digues rend disponible un volume de rétention autrefois inaccessible.

Dans le cas actuel, la mise en place d'une nouvelle zone d'expansion de crue en amont permet de rétablir celle perdue au niveau de la traversée du village liée au développement urbain progressif depuis plusieurs décennies.

Dans le cadre du ruisseau des Arques, **aucun champ naturel d'expansion de crue n'est mobilisable**. Le bassin versant du ruisseau des Arques reste petit, étroit et présente des pentes importantes (Cf. carte de situation en page 12 du dossier CNPN-Conseil National de Protection de la Nature). Le cours d'eau est bordé de terrasses cultivées (vignes, oliviers) ou bien des prairies perchées. **Il n'existe pas de surfaces planes, de zones humides (existantes ou à restaurer), de prairies inondables sur ce bassin versant, mobilisables pour ce projet.**

**La mobilisation d'un volume de rétention à la hauteur du niveau de protection recherché ne peut être obtenue sans la création d'une retenue artificielle.**

### III.3 Au regard de la nécessité de maîtriser le foncier sur l'emprise du projet

Considérant que l'acquisition foncière par le SMAC et l'EPF pour la réalisation de l'opération, s'est limitée au minimum permettant les aménagements et la compensation des impacts liés au projet.

Considérant que tous les propriétaires concernés ont été rencontrés par le porteur de projet : le projet leur a été exposé et les prix de vente négociés ; seule une parcelle (n°300) fait l'objet d'un refus catégorique (Succession non régularisée).

Ce refus de signature par 2 parmi les 4 héritiers, n'est pas directement lié au projet : pas d'observation de ces deux personnes lors de l'enquête publique.

Les 3 autres parcelles non acquises à ce jour vont être régularisées :

- n°E 085 : procédure en cours par la Mairie de Laure-Minervois pour acquérir ce bien « présumé sans maître »
- n°298 et 299 : signature de l'acte notarié en cours

### III.4 Au regard de l'avis de l'autorité environnementale

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été constitué au titre de l'article R181-13 du code de l'environnement, accompagné de son étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14.

Considérant que, à l'issue de l'examen au cas par cas, la DREAL Occitanie a adressé un courrier de décision, en date du 8 août 2018, pour définir l'absence d'évaluation environnementale pour ce projet. L'approche environnementale s'inscrit donc dans une étude d'incidence environnementale proportionnée au projet.

Un bureau d'expert a été mandaté par le porteur de projet pour étudier la sensibilité naturelle du site des Arques, et déterminer les mesures à prendre pour éviter, réduire et compenser les incidences potentielles.

Considérant que les inventaires ont révélé la présence d'espèces protégées, le projet a fait l'objet d'une consultation du Conseil National de Protection de la Nature (CNP).

A l'issu d'un avis défavorable de ce dernier, le maître d'ouvrage a fourni un mémoire en réponse, justifiant les points suivants :

- Absence de solution alternative
- Détail des conditions d'inventaires et justification d'absence d'inventaire piscicole
- Précisions sur les mesures compensatoires et suivis proposés

### III.5 au regard des résultats de la concertation publique

Considérant que la gouvernance du projet a été partagée et structurée avec l'ensemble des partenaires et acteurs locaux, au sein d'un dispositif de concertation administrative qui a permis de valider collégialement le projet et d'amender successivement son parti d'aménagement comme le contenu de l'évaluation environnementale ;

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont assuré l'information et la participation du public ;

Considérant qu'en ayant relaté le déroulement de l'enquête, examiné les observations recueillies dont les contre-propositions et énuméré les motifs et considérations qui motivent le sens favorable de des conclusions, le commissaire enquêteur s'est conformé aux prescriptions de l'article R.123-19 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans son ensemble, la consultation du public a confirmé la nécessité du projet de création de retenue des Arques et la sécurisation du barrage du Ruchol sur la commune de Laure-Minervois

Considérant que le dispositif de suivi et d'accompagnement associé permettra de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des espèces impactées.

### III.6 Au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité

Considérant au regard de ce qui précède, que le cout financier de l'opération et les atteintes à la propriété ou aux enjeux public d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt général que présente l'opération ; l'analyse coût bénéfices est positive à 50 ans.

Considérant que les travaux de création de la retenue des Arques et de la sécurisation du barrage du Ruchol sur la commune de Laure-Minervois seront réalisés entièrement sur les propriétés du Syndicat Mixte Aude Centre, incluant également la superficie nécessaire à la compensation environnementale.

Considérant que ce projet est inscrit au PAPI Aude 2015-2020 et a obtenu un avis favorable de la Commission Mixte Inondation confirmant l'intérêt général du projet

*Création de la retenue des Arques et sécurisation du barrage du Ruchol*



**Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour la protection du village de Laure-Minervois contre les crues, et que toutes les parcelles visées dans la négociation foncière sont indispensables à la réalisation du projet.**

**Le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de création de retenue des Arques et la sécurisation du barrage du Ruchol sur la commune de Laure-Minervois est justifié.**

Création de la retenue des Arques et sécurisation du barrage du Ruchol

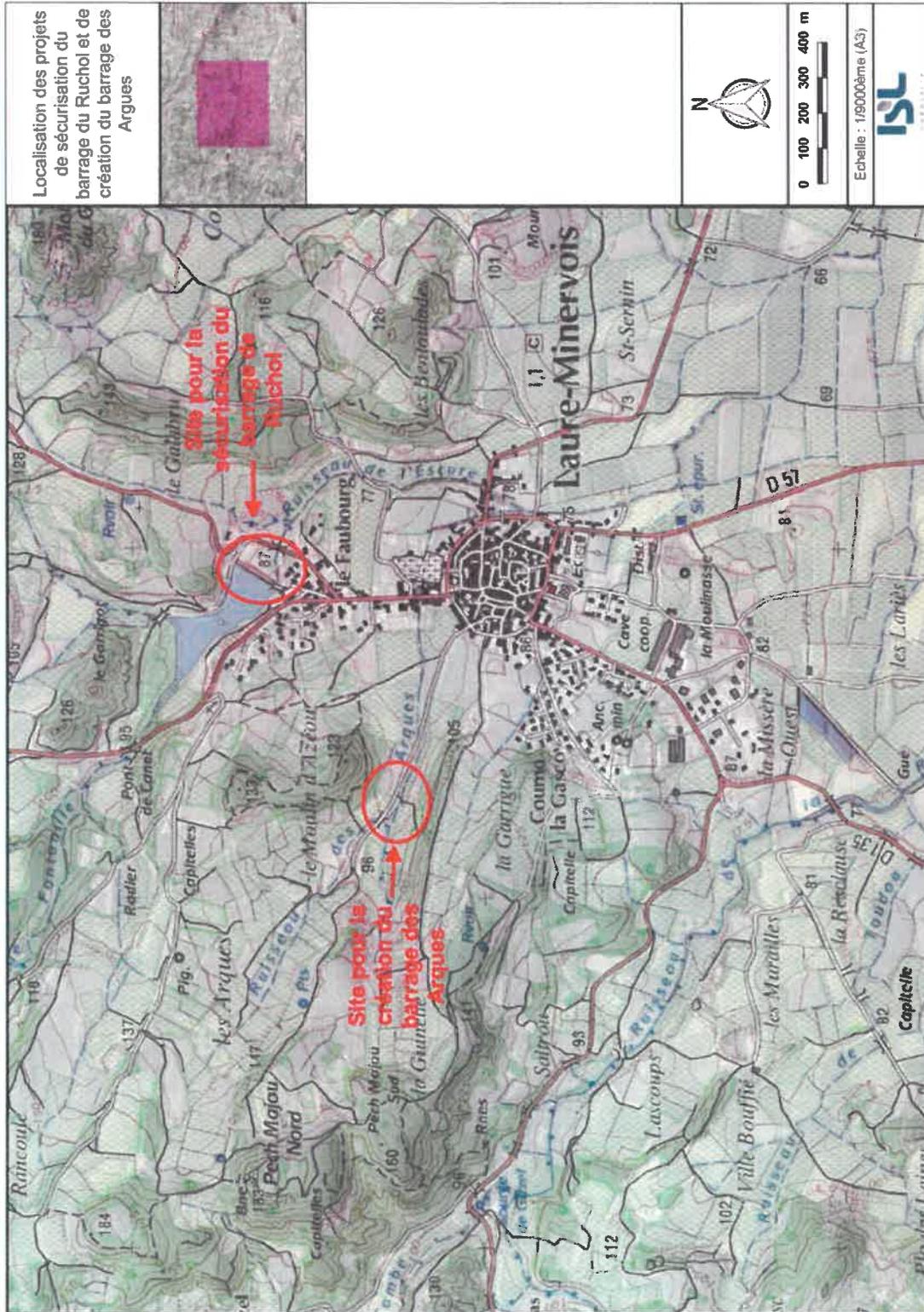


Figure 3 : Localisation des sites du projet (Géoportail)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
Carcassonne, le 19 MAI 2020  
Le Préfet  
Page 16  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Demande de classement de l'aménagement hydraulique - Dossier d'enquête publique en vue de la demande d'Autorisation Environnementale, de la Déclaration d'Intérêt Général et de la Déclaration d'Utilité Publique

Création de la retenue des Arques et sécurisation du barrage du Ruchoi

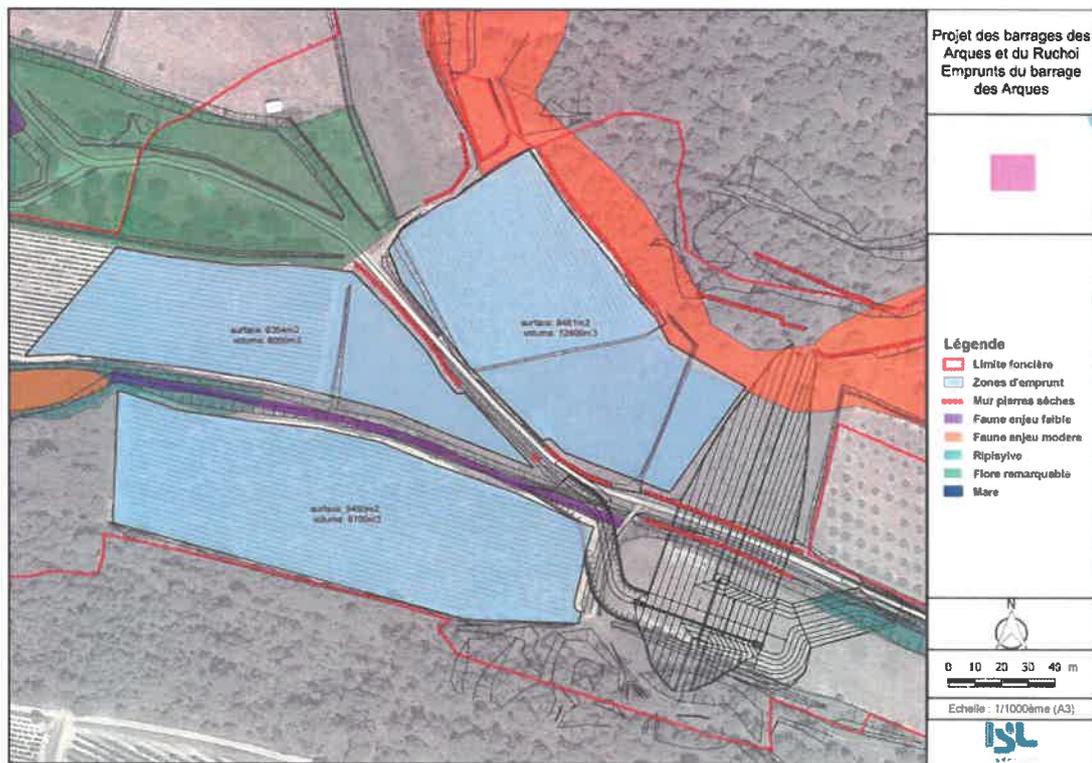


Figure 8 : Zone des emprunts pour la réalisation du barrage de Arques

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
Carcassonne, le 25/04/2021  
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Stéphane CHASSARD

Annexe n°4

# ETAT PARCELLAIRE

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : LAURE MINERVOIS (11)				
N° UF : 0001 -		CREATION DE LA RETENUE DES ARQUES				Situation au : 18/06/2020				
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS				
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastre	Surface m²	Numéro Cadastre	
1	Le moulin d'Azeous	E 300	Terre	3030 m²	<p><b>SUCCESSION DE:</b> Madame CHIBERT Denise Reine Yvette Epouse de monsieur ICARD René mariée le 24 janvier 1959 sans contrat de mariage</p> <p><b>CONJOINT SURVIVANT:</b> Monsieur ICARD René veuf de madame CHIBERT Denise Reine Yvette retraité 16 avenue de la cave coopérative 11800 LAURE MINERVOIS</p> <p><b>AYANTS DROITS PRESUMES:</b> <b>Madame ICARD Nicole</b> Epouse de Monsieur MERLE Alban Michel Mariée (en troisième noce) le 19 janvier 2008 à CARCASSONNE Retraitée 5 au chemin de Villarzel 11800 LAURE MINERVOIS</p> <p><b>Madame ICARD Jacqueline</b> Epouse de Monsieur DEFOOR Michel Germain Mariée le 24 septembre 1983 à CASTELNAUDARY 5 Baills Jean Villar 66150 ARLES SUR TECH</p> <p><b>Madame ICARD Brigitte</b> Célibataire Sans profession 4 rue du portail neuf 11800 LAURE MINERVOIS</p> <p>Propriétaire dont l'identification, au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 n'a pu être intégralement établie. L'identité du propriétaire n'étant pas clairement définie, il y a lieu de faire application de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955.</p>	<p>Née le 30/08/1940 à CASTANS (11) décédée le 31/08/2008 à CARCASSONNE (11)</p> <p>Né le 10/10/1933 à LAURE MINERVOIS (11)</p> <p>Née le 13/09/1959 à LAURE MINERVOIS (11)</p> <p>Née le 29/08/1960 à LAURE MINERVOIS (11)</p> <p>Née le 01/08/1964 à CARCASSONNE (11)</p>	E 300	3030 m²	E 300	0 m²

# ETAT PARCELLAIRE

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX													
N° UF : 0002 -		CREATION DE LA RETENUE DES ARQUES													
		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES					EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastre	Surface m²	Numéro Cadastre	Surface m²	Numéro Cadastre	Surface m²		
2	Le moulin d'Azeous	E 298 E 299	Landes Terre	715 4220	<p>Attestation après décès par acte reçu par maître Michel BESKINCROT le 6 mars 2002- une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CARCASSONNE le 9 avril 2002, volume 20027, numero 3171.</p> <p>Madame MANDEREAU Lucienne, Marie, Simone Née le 20/04/1939 à CARCASSONNE (11) Eposée en premières noces de Monsieur SCHMUTZ René Paul Mariée à la mort de GENEVE (SUISSE) le 25 juillet 1996 Soumise au régime de la séparation de biens au terme de leur contrat de mariage reçu par maître Sandra Fossati, Notaire à GENEVE le 9 juillet 1996</p> <p>Retraité 76, rue de lausanne GENEVE (SUISSE)</p> <p>Monsieur MANDEREAU Philippe, Jacques Epoux de Madame GOMEZ Corinne, Mado, Roberte Né le 30/11/1968 à PARIS (75)</p> <p>Marié à la mort de CARCASSONNE(11), le 10 août 1996 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens au terme d'un acte reçu par maître Michel BESKINCROT le 26 janvier 2002 entrepreneur paysagiste 108, allée de Méribel 74570 GROSSY</p> <p>Attestation après décès par acte reçu par maître Michel BESKINCROT le 7 août 2018- une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CARCASSONNE le 9 août 20187, volume 20187, numero 5869</p>	Madame Lucienne, Marie, Simone MANDEREAU Célibataire 27, rue Voltaire 11000 CARCASSONNE	Née le 20/04/1939 à CARCASSONNE (11)	E 298 E 299	715 m² 4220 m²	E 298 E 299	0 m² 0 m²				
						Monsieur MANDEREAU Christian, Arnaud Célibataire Avenue de la cave coopérative 11800 LAURE MINERVOIS	Né le 17/04/1974 à CARCASSONNE (11)								

Commune : LAURE MINERVOIS (11)

Situation au : 18/06/2020

ETAT PARCELLAIRE

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : LAURE MINERVOIS (11)			
N° UF : 0003 -		CREATION DE LA RETENUE DES ARQUES				Situation au : 18/06/2020			
		INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		RELIQUATS			
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Date et Lieu de Naissance	EMPRISES	RELIQUATS	
							Numéro Cadastre	Surface m²	
3	Le moulin d'Azeus	E 85	Landes	1180	Avant 1956	<p>Née le 20/06/1893 à PUJCHERIC (11)</p> <p>Décédée le 06/12/1950 à LAURE-MINERVOIS (11)</p> <p><b>Succession de :</b>  <b>Madame CALVAYRAC Françoise, Isaure</b>                      épouse de OURADOU Joseph, Marius                      11800 LAURE-MINERVOIS (11)</p> <p>Propriétaire dont l'identification, au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 n'a pu être intégralement établie. L'identité du propriétaire n'étant pas clairement définie, il y a lieu de faire application de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955.</p>	E 85	1180 m²	0 m²

Ce plan a été mis à jour le 18/06/2020 et sera communiqué à l'administration le 18/06/2020.

Carcassonne, le 18 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD